

Syndicat Scolaire de la Vallée de la Saône

En Mairie - 76890 VAL DE SAÛNE

Syndicat : ☎ 02.35.32.30.35

Cantine : ☎ 02.35.60.48.17

Cantine Scolaire

Préambule

La création d'une cantine scolaire présente, pour une collectivité, un caractère facultatif. C'est un service rendu aux familles.

La cantine scolaire du Syndicat, sert environ 170 repas par jour aux enfants des écoles maternelle et élémentaire.

Un effort et une surveillance constants sont consentis au niveau de la qualité de la restauration.

La préparation des repas et le service sont assurés en liaison chaude.

La cuisinière suit régulièrement des formations lui permettant de connaître et appliquer au mieux les nouvelles normes en matière de restauration collective et d'hygiène alimentaire (arrêté du 30 septembre 2011).

Règlement

Article 1^{er} : OBJET

Le règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical en date du 27 août 2012 et modifié par délibération du 6 juin 2018, définit les conditions d'admission à la cantine scolaire, les règles de comportement des élèves pendant le repas, ainsi que les modalités d'inscription ou de départ.

Il fixe également les systèmes de tarification, de paiement, et éventuellement de remboursement des repas.

Il prévoit enfin des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions, sa finalité étant de rendre agréable l'heure du repas, et de développer dans la collectivité l'esprit de responsabilité et le respect des libertés individuelles.

Article 2 : ADMISSION

Les élèves sont admis à la cantine scolaire à condition qu'ils soient inscrits ou autorisés exceptionnellement, et que les parents acceptent le règlement par écrit, et l'appliquent dans son intégralité.

Article 3 : INSCRIPTION

L'inscription des enfants se fait au siège du Syndicat, en Mairie de Val de Saône, chaque année scolaire, où une fiche d'inscription est complétée, et un exemplaire du règlement accepté et conservé par les parents.

Toute modification de renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale devra être signalée dans un délai de 15 jours en Mairie (changement d'employeur, de situation de famille, d'adresse, de téléphone...etc.).

Lorsqu'un enfant inscrit souhaite ne plus prendre ses repas à la cantine, ses parents doivent en informer la Mairie par écrit, avec un préavis de 8 jours francs.

Article 4 : TARIFICATION

La tarification est fixée par délibération du comité syndical en fonction du caractère de la fréquentation. Cette dernière peut-être permanente ou occasionnelle.

4-1 : Fréquentation permanente

C'est le cas des enfants inscrits au début de chaque année scolaire, quelque soit le nombre de jours par semaine. Pour les parents ayant un planning irrégulier, l'inscription devra être confirmée au plus tard le 25 du mois précédent.

Le prix est facturé suivant un tarif qualifié « normal ».

4-2 : Fréquentation occasionnelle

C'est le cas des enfants non inscrits en début d'année scolaire.

4-2.1 : inscription demandée pour convenances personnelles, sans justification d'une situation d'urgence : -

L'inscription se fera en mairie au plus tard dans la semaine précédant la prise des repas.

4-2.2 : inscription demandée avec situation d'urgence prévisible la veille (notamment hospitalisation, stage, déplacement professionnel, évènement familial ...)

- L'inscription se fera en mairie de Val de Saône au plus tard le jour précédant la prise du repas et être accompagnée d'un justificatif.

4-2.3 : inscription demandée avec situation d'urgence survenue le matin même (notamment problème de santé, accident, évènement familial ...).

- L'enfant sera accueilli et nourri ; un justificatif sera produit par les parents au plus tard le lendemain.

Dans toutes ces hypothèses de fréquentation occasionnelle, le repas sera facturé suivant un tarif qualifié « occasionnel ».

Article 5 : PAIEMENT

5-1 : En cas de fréquentation permanente ou occasionnelle, tous les repas sont facturés mensuellement et envoyés à votre domicile. Le paiement doit se faire à réception de la facture. La facturation sera établie par mois en fonction des jours de présence.

5-2 : Le règlement peut s'effectuer de diverses façons par :

- le talon optique (TO) accompagné d'un chèque,
- le versement en espèces (dans la limite de 300 €) auprès du comptable public à la Trésorerie de Tôtes,
- le prélèvement SEPA : prélèvement direct sur votre compte avec votre accord,
- le paiement par internet (TIPI) : paiement en ligne 24h/24 avec des frais de commissionnement à la charge du SIVOS,

Article 6 : DÉDUCTIONS DES REPAS

Les repas non pris par les enfants ne seront déduits que dans les cas suivants :

- Absence de l'élève : en cas de maladie ou en cas de force majeure de plus de 2 jours consécutifs d'absence signalée par les parents et sur présentation d'un certificat médical pour les élèves de l'école élémentaire.
- Absence de la classe signalée par les Directeurs des Ecoles, pour les raisons suivantes :
 - Classe de neige,
 - Absence non remplacée d'un instituteur,
 - Sorties pédagogiques ou de fin d'année,
 - Mouvements de grèves
 - Absence de transport scolaire en raison des intempéries.
 - En cas de rendez-vous à l'extérieur ou autres absences, le secrétariat de la Mairie de Val de Saône doit être prévenu 8 jours francs à l'avance, soit par courrier ou par mail (mairie@valdesaane.com).

Article 7 : SANCTIONS

7-1 : Sanctions disciplinaires :

Les enfants devant observer les règles minimales de discipline et de respect des autres, le surveillant responsable sera chargé de signaler à la mairie les mauvais comportements.

Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les repas ou à l'interclasse (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement au cours du repas...) sera sanctionnée par un courrier aux parents et selon la gravité des faits, l'enfant sera exclu 2 jours, une semaine ou définitivement.

7-2 : Sanction pour non-respect d'une disposition du règlement.

Tout manquement entraînera l'envoi d'une lettre de rappel.

Si celle-ci reste sans effet, les mêmes sanctions que celles définies à l'article 7-1 ci-dessus seront prises, y compris pour le non-paiement des repas.

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Il ne peut être distribué de médicaments aux enfants.
- Les repas de régime adaptés à certaines pathologies nécessiteront l'élaboration d'une convention.
- Il est strictement interdit d'apporter des denrées personnelles à la cantine scolaire.

Article 9 : COMMUNICATION

Le personnel chargé de la surveillance signalera au Président du SIVOS toutes les anomalies constatées lors de la prise des repas.

Article 10 : MODIFICATION

Le règlement peut être modifié par délibération du comité syndical.



À Val de Saône, le 7 juin 2018

Le Président,
N. Gainville
N. GAINVILLE